

Bruxelles, le

25 -02- 2019

-
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province
 - Au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale
 - A Mesdames et Messieurs les membres du Collège des bourgmestre et échevins (au Service Elections)
-

**Elections simultanées européennes, fédérales et régionales du dimanche 26 mai 2019.
Note relative aux processus de transmission des listes des électeurs.**

Notre référence: 3555520

Votre correspondant:

Trannoy Régis (F)
Leljaert Isabel (N)
Call Center

T:

02 518 21 89

02 518 21 31

E-mail:

elections@rrn.fgov.be
callcenter.rrn@rrn.fgov.be

Monsieur le Ministre-Président,	Madame le Gouverneur,	Madame le Bourgmestre,
	Monsieur	Monsieur

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, un certain nombre d'informations relatives au processus de transmission des listes électorales vers les Gouverneurs de province¹, vers les bureaux principaux de canton et vers les présidents des bureaux de vote.

Dans l'optique des élections simultanées du 26 mai 2019, le Collège des bourgmestre et échevins² dressera le **1^{er} mars 2019** la liste des électeurs.

Cette liste des électeurs devra ensuite être transmise vers différentes instances³. Par la loi du 17 novembre 2016 modifiant le Code électoral et la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (Moniteur belge

¹ Dans le présent document, il y a de lire qu'en ce qui concerne les tâches effectuées par le gouverneur de province, celles-ci sont effectuées dans l'agglomération de Bruxelles-Capitale par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

² Dans le présent document, la mention « Collège des bourgmestre et échevins » doit être lue comme suit en Région wallonne : « Collège communal ».

³ En premier lieu vers le gouverneur de province et ensuite vers les présidents des bureaux principaux de canton et vers les présidents des bureaux de vote.

du 20 décembre 2016), des simplifications administratives ont été apportées à ce processus de transmission des listes électorales afin notamment de :

- rationaliser de manière conséquente le nombre de copies « papier » des listes des électeurs transmises ;
- veiller à diminuer la charge administrative tant pour les communes que pour les gouverneurs de province ;
- fluidifier le processus de transmission des listes des électeurs par l'utilisation des moyens électroniques.

Les dispositions importantes en la matière sont maintenant les suivantes :

Code électoral :

Art. 15. *Le vingt-cinquième jour au plus tard⁴ avant celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou immédiatement après que la liste des électeurs visée à l'article 10 a été établie dans le cas prévu à l'article 106, l'administration communale transmet, par la voie électronique, la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne. Le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions des articles 90 et 91 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection⁵.*

Art. 90. *Lorsque le nombre des électeurs de la commune n'excède pas 800, ces électeurs ne forment qu'une seule section de vote. Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.*

Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Roi peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.

Art. 91. *Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs par cantons électoraux en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, ces sections étant rassemblées par commune du ressort du canton.*

En accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs dans les salles faisant partie d'un même édifice.

En cas de désaccord entre le collège et le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient au ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, les compétences attribuées au gouverneur de la province ou à son délégué par les alinéas précédents sont exercées respectivement par le commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et par le commissaire d'arrondissement de Mouscron.

Art. 93. *Quatorze jours au moins avant celui de l'élection⁶, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal fait parvenir contre récépissé, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.*

Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton font, en outre, parvenir contre récépissé deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au

⁴ Dans la pratique, le 1^{er} mai 2019.

⁵ Dans la pratique, le 11 mai 2019.

⁶ Dans la pratique, le 12 mai 2019.

commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis.

A. Transmission de la liste des électeurs vers le gouverneur de province

1. En application des articles 90 et 91 du Code électoral, le gouverneur de province contrôle le nombre d'électeurs par bureau de vote ainsi que la numérotation des bureaux de vote.

Dans ce cadre, chaque administration communale transmettra **au plus tard le 1^{er} mai 2019 (J-25 avant les élections)** au Gouverneur de province **sous format pdf**, par la voie électronique, la liste des électeurs de la commune répartis par bureau, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs et qui votent en personne ou par procuration en Belgique dans la commune.

(cette liste consulaire des électeurs sera aussi mise à disposition des communes en annexe de la liste communale des électeurs)

IMPORTANT : afin de permettre la création sans attendre par les services du SPF Intérieur des supports de mémoire nécessaires pour les bureaux de vote électronique, les communes qui votent de manière électronique effectueront toutes les actions mentionnées dans ce point A.1 **au plus tard pour le 25 mars 2019.**

Cette liste devra être établie en respectant les dispositions des articles 90 et 91 du Code électoral, à savoir :

- Un bureau de vote traditionnel ne peut compter au minimum que 150 électeurs et au maximum 800 électeurs.
Un bureau de vote électronique ne peut au maximum compter que 1.300 électeurs.
- La numérotation des bureaux de vote au sein de la commune respecte l'ordre de répartition des communes au sein du canton électoral, conformément à l'annexe du Code électoral (voir https://elections.fgov.be/sites/default/files/documents/Art87AnnexeCodeElectoral_TableauxCirc on.Chambre_NF.pdf)
Voir en annexe n°2, une explication détaillée du processus de numérotation des bureaux de vote.

La liste des électeurs transmise au gouverneur de province par chaque commune sera rédigée sur base du modèle ci-joint en annexe n°1 et enregistrée sous format pdf (nom du fichier : « NomdeLaCommune_ListeElecteurs_26052019 »).

Ce document sera transmis de manière électronique au délégué du gouverneur de province aux adresses mail suivantes :

Province	Mail
Brabant wallon	laurent.goffin@gouverneurbw.be
Hainaut	thierry.lebacq@ibz.fgov.be
Liège	Commissariat.arrondissement@provincedeliege.be

Luxembourg	alain.reuter@ibz.fgov.be
Namur	elections@sfgnamur.be
Comines-Warmeton	ca.mouscron@skynet.be
Bruxelles-Capitale	elections@sprb.brussels
Antwerpen	Marie-France.Defre@FDGantwerpen.be
Limburg	federaaltoezicht@limburg.be
Oost-Vlaanderen	sabine.verbanck@ibz.fgov.be
Vlaams-Brabant	verkiezingen@vlaamsbrabant.be
West-Vlaanderen	verkiezingenWVL@ibz.fgov.be
Fourons	yves.jacobs@limburg.be

Dans le même temps, chaque commune aura également encodé dans l'application informatique MARTINE (module MA3 - Gestion des informations des communes) les données nécessaires relatives à ces bureaux de vote. Des informations plus précises seront fournies par les délégués provinciaux du Registre national.

2. Au plus tard **le 11 mai 2019 (J-15 avant les élections)**, le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifiera la conformité de la liste transmise avec les dispositions des articles 90 et 91 du Code électoral (voir point 1).

IMPORTANT : afin de permettre la création sans attendre par les services du SPF Intérieur des supports de mémoire nécessaires pour les bureaux de vote électronique, les gouverneurs d'une province dans laquelle des cantons votent (en tout ou en partie) de manière électronique effectueront toutes les actions mentionnés dans ce point A.2 **au plus tard pour le 5 avril 2019, en ce qui concerne ces cantons votant (en tout ou en partie) de manière électronique.**

Pour la vérification des informations transmises par les communes et particulièrement par rapport au respect des dispositions de l'article 90 du Code électoral (nombre d'électeurs par bureau de vote), les gouverneurs de province sont invités à examiner avec pragmatisme ces nombres. Un dépassement marginal de la norme maximale d'électeurs par bureau peut ainsi être acceptée en vue notamment d'économiser la constitution d'un bureau de vote supplémentaire.

Le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, validera ensuite cette liste en signant de manière électronique avec son eID le fichier pdf reçu (voir notamment pour signer un pdf de manière électronique avec une eID : https://helpx.adobe.com/be_fr/acrobat/11/using/signing-pdfs.html -> *Signature d'un fichier PDF avec une ID numérique*).

Une fois le fichier pdf signé, le délégué du gouverneur transmettra par mail celui-ci :

- à la commune concernée
- au service Elections du SPF Intérieur à l'adresse elections@rrn.fgov.be.

Dans le même temps, le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, validera également dans l'application informatique MARTINE (module MA3 - Informations des communes -> Suivi par le

Gouverneur) les données encodées par la commune – uniquement pour les communes dont la liste pdf visée ci-dessus a été validée et signée électroniquement - , ceci conformément aux informations fournies par les délégués provinciaux du Registre national.

Cette dernière action clôturera ce processus de validation.

B. Transmission de la liste des électeurs vers bureau principal de canton et vers les bureaux de vote.

Au plus tard le **12 mai 2019**, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune fera parvenir contre récépissé :

- d'une part, au président du bureau principal de canton⁷ de manière électronique⁸ un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par bureau de vote ;
- et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section. Il s'agit ici d'envoi papier car l'envoi de fichiers électroniques n'est dans le cas présent pas possible (les listes en question servant au pointage des électeurs dans le bureau de vote).

Au plus tard le **12 mai 2019**, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton feront, en outre, parvenir contre récépissé deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis du Code électoral⁹.

Pour terminer, je tiens par la présente, à vous remercier d'ores et déjà de la bonne collaboration avec le SPF Intérieur dans le cadre de l'organisation des présentes élections.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur :



Jacques WIRTZ
Directeur général

⁷ Dans les cantons votant de manière traditionnelle, il y aura donc un extrait certifié exact pour chacun des trois présidents de bureau principal de canton (A, B et C). Ceci est également d'application pour les cantons mixtes.

⁸ Pour signer un fichier pdf de manière électronique avec une eID, voir : https://helpx.adobe.com/be_fr/acrobat/11/using/signing-pdfs.html -> Signature d'un fichier PDF avec une ID numérique.

⁹ Bureaux de vote respectivement situés à Heuvelland et à Aubel.



3559048